

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-10-05/02/2013

Date de publication : 05/02/2013

Date de fin de publication : 26/02/2013

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Réductions et crédits d'impôt

Titre 1 : Crédits d'impôt

1

Sont examinés dans le présent titre les crédits d'impôt suivants :

- crédit d'impôt recherche (chapitre 1, [BOI-BIC-RICI-10-10](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé (chapitre 2, [BOI-BIC-RICI-10-20](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (chapitre 3, [BOI-BIC-RICI-10-30](#)) ;
- crédit d'impôt apprentissage (chapitre 4, [BOI-BIC-RICI-10-40](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (chapitre 5, [BOI-BIC-RICI-10-50](#)) ;
- crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (chapitre 6, [BOI-BIC-RICI-10-60](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (chapitre 7, [BOI-BIC-RICI-10-70](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac (chapitre 8, [BOI-BIC-RICI-10-80](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement (chapitre 9, [BOI-BIC-RICI-10-90](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (chapitre 10, [BOI-BIC-RICI-10-100](#)) ;

- crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (chapitre 11, [BOI-BIC-RICI-10-110](#)) ;
- crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale (chapitre 12, [BOI-BIC-RICI-10-120](#))
- crédit d'impôt famille (chapitre 13, [BOI-BIC-RICI-10-130](#)).
- crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ +) pour la première accession à la propriété (chapitre 14, [BOI-BIC-RICI-10-140](#))
- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (chapitre 15, [BOI-BIC-RICI-10-150](#))

10

Concernant plus spécifiquement les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés éligibles aux crédits d'impôt :

- pour dépenses de production d'œuvres phonographiques,
- pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques,
- pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles,
- pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangers,
- en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo,
- en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés,

il convient de se rapporter au [BOI-IS-RICI-10](#) et suivants.